



VILLE DE GLAND

**PLAN PARTIEL D'AFFECTION
ZONE VERTE "LA BALLASTIERE"**

REGLEMENT

Seul le document officiel fait foi

PREAMBULE

Le plan partiel d'affectation a pour objectif d'affecter un secteur du plan des zones dont le statut n'a pas été approuvé par le conseil d'Etat en 1988.

Il permet de définir l'aire de verdure de "La Ballastière" et les modalités de revitalisation, entretien et ouverture du biotope au public par l'aménagement d'un parcours d'observation.

CHAPITRE I

Art. 1 Périmètre du plan

Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.

Il comprend :

- la zone industrielle A
- la zone verte

CHAPITRE II

Art. 2 Zone industrielle A

Les articles 34 à 39 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (13.1.1988) ainsi que de sa modification (octobre 1994) sont applicables.

CHAPITRE III

Zone verte

Art. 3 Le périmètre de la zone verte est défini en plan. Il sera limité par une clôture.

Art. 4 Le périmètre comprend :

- l'aire protégée dont l'accès au public est limité (biotope);
- l'aire protégée accessible au public;
- le périmètre d'implantation pour des petites constructions de service.

CHAPITRE IV

Art. 5 Aire protégée dont l'accès au public est limité

Le biotope est la partie de la zone protégée dont l'accès au public est limité, qui comprend l'aire forestière et un marais. Le public n'y a accès que par les parcours prévus par le plan.

Un plan de gestion, établi en collaboration avec le centre de conservation de la faune et de la nature, définira les mesures de revitalisation des zones naturelles ainsi que les mesures d'entretien périodique adéquates.

Art. 6 Aire forestière - généralités

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt à moins de 10 m des lisières, à l'exception des petites constructions liées à l'exploitation du plan partiel d'affectation, de la clôture du périmètre, des passerelles et des miradors d'observation.

Art. 7 Aire forestière - statut

Hors des zones constructibles et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 8 Marais

Le plan d'eau, étang naturel formé par l'émergence de la nappe phréatique, est maintenu.

Des travaux d'entretien permettront de lutter contre l'embroussaillage excessif.

CHAPITRE V

Aire protégée accessible au public

Art. 9 Parcours d'observation

Le parcours d'observation constitue l'élément de mise en valeur du site et contribue à sa protection en fixant les limites de la pénétration du public dans la zone protégée. Il permet de parcourir le biotope pour en appréhender et observer les composantes naturelles.

Il est aménagé selon des séquences qui s'adaptent à la topographie du secteur.

Il se développe tantôt sur terrain naturel, tantôt sur des pontons réalisés avec des principes constructifs simples. Sa localisation sur le plan est à titre indicatif; elle sera définie lors de la réalisation en tenant compte du bon fonctionnement du biotope.

Art. 10 Aire de détente

L'aire de détente est formée par l'élargissement de la promenade. Comme elle, elle est protégée et accessible au public. Elle sera maintenue dans son état naturel, sans plantation d'ornement, clôture ou obstacle du côté du biotope.

CHAPITRE VI

Périmètre d'implantation des constructions

Art. 11 Le périmètre figuré en plan est destiné à l'implantation de petites constructions d'un seul niveau.

Elles seront réalisées selon des principes constructifs simples analogues à ceux des éléments bâtis de la promenade.

Art. 12 Les constructions sont réservées aux activités directement liées à l'entretien ou la visite du biotope.

CHAPITRE VII

Prescriptions complémentaires

Art. 13 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité suivants sont attribués à ce plan:

- zone industrielle A degré IV
- zone verte degré III

Art. 14 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions demeurent applicables.

Art. 15 Le présent règlement et le plan annexé entreront en vigueur dès leur approbation par le département des infrastructures.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 15 septembre 1997

Le syndic
P. Kister

Le secrétaire
D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 26 septembre 1997 au 27 octobre 1997

Le syndic
P. Kister

Le secrétaire
D. Gaiani

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 11 février 1999

Le président
A. Rohrbach

Le secrétaire
R. Buffat

Approuvé par le département des infrastructures le 16 avril 1999

Le chef du département.

Parcelle	Propriétaire	Surface
442	Chemins de Fer Fédéraux	83'569 m ²
445	Chemins de Fer Fédéraux	31'179 m ²
874	Schokolade Fabrik Lindt & Sprüngli	4'096 m ²